



## Traité Erouvin

### Michna 11 - Chapitre 10

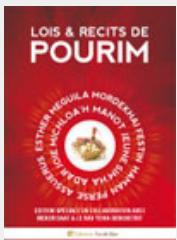
נֶגֶר בְּגָנְגָר, נֹעֲלִים בּוּ בַמִּקְדָּשׁ, אָבֵל לֹא בְמִדְינָה; בְמִנְחָה, כֵן וְכֵן  
אָסָור. רַבִּי יְהוֹדָה אָמֵר: בְמִנְחָה, בַמִּקְדָּשׁ, וּבְגָנְגָר, בְמִדְינָה.

Concernant un piquet qui traîne (attaché au bout d'une corde, elle-même liée à la porte), il est permis [de s'en servir en guise de cran pour] verrouiller [une porte] dans le Temple [pendant Chabbat], mais pas dans le [reste du] pays (en dehors du Beth HaMikdach).

Concernant celui qui est posé [à même le sol et non attaché à une corde], ici, (dans le Temple) et là (en dehors de l'enceinte du Temple), il est interdit [de l'utiliser pour verrouiller une porte durant Chabbat].

Rabbi Yehoudah dit : concernant celui qui est « posé » [à même le sol], il est permis [de l'utiliser en guise de cran pendant Chabbat] dans le Temple ; concernant celui qui « traîne », [il est permis de l'utiliser même] dans le [reste du] pays.

### Lois & Récits de POURIM



Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)